



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auribeau-
sur-Siagne (06)

N° MRAe
003708/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 14 août 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Auribeau-sur-Siagne pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auribeau-sur-Siagne (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 20 juin 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 23 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Auribeau-sur-Siagne, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 3 346 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 550 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un taux moyen de croissance démographique de 0,35 % par an sur les quinze prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 240 habitants supplémentaires et de produire 220 logements.

La MRAe recommande d'évaluer la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée au développement des activités économiques, aux équipements et infrastructures.

La MRAe recommande d'analyser l'adéquation entre la capacité de traitement de la station d'épuration et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'ensemble de l'agglomération en 2035.

Le rapport ne quantifie pas les incidences sur les futurs habitants et occupants – en termes de nuisances sonores et de concentrations de polluants atmosphériques – du classement en zones urbaines de secteurs de projet situés à proximité de voies bruyantes.

La MRAe recommande de revoir la délimitation ou la destination des constructions des zones N, Nc et Nd situées dans des réservoirs de biodiversité identifiés au SCoT. La MRAe recommande également d'analyser les incidences des occupations et utilisations du sol permises en zones UA, UBc, Ucr, NL, Nt et A sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « *Gorges de la Siagne* » et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

Le projet de PLU ne définit pas des cônes de vue pour préserver la vue sur la vallée de la Siagne, la plaine de la Frayère et les silhouettes emblématiques des villages.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE, le PGRI, le PDU, le PPA, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins fonciers.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	8
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.3. Qualité de l'air et bruit.....	9
2.4. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.4.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	9
2.4.2. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.5. Paysage.....	11
2.6. Déplacements.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Auribeau-sur-Siagne, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 3 346 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 550 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021¹.



Figure 1: localisation de la commune d'Auribeau-sur-Siagne. Source : Batrame.

La commune est desservie par les routes départementales RD 509 « route du village », RD 609 « route de Saint-Jacques » et RD 9 « route de Cannes ». Son développement urbain s'organise autour du village et de son socle, des reliefs collinaires de l'est (le Clavary, le Couloubrier) et de la plaine d'Auribeau (la plaine de la Frayère, les coteaux en terrasses de la Siagne).

Par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2025, la commune a arrêté le projet de PLU en poursuivant comme objectifs, notamment, de « favoriser la densification et limiter l'extension des quartiers résidentiels », de « préserver la ressource en eau » et de « protéger et préserver les grands espaces naturels et paysagers qui forment une ceinture verte ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,35 % par an sur les quinze prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 240 habitants supplémentaires et de produire 220 logements.

Les réalisations suivantes sont prévues :

- 20 logements en zone UB sur une surface de 0,3 ha en renouvellement urbain ;
- 106 logements en zone UB sur une surface de 2,54 ha (dont 0,14 ha dans le secteur UBa de Moulin du Sault encadré par l'OAP « entrée de ville sud, Moulin Vieux », en extension de l'enveloppe urbaine) ;
- 111 logements² en zone UF sur une surface de 1,62 ha dans le secteur de Vallon de Juhan encadrée par l'OAP « entrée de ville sud, Moulin Vieux », en extension.

Le projet de PLU comprend une OAP thématique sur la trame verte, bleue et noire.

¹ Le projet d'élaboration du SCoT de l'ouest des Alpes-Maritimes a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 7 janvier 2020](#).

² Selon le rapport, un permis de construire a été accordé dans le secteur du Vallon de Juhan, en mars 2020, « pour la réalisation de 111 logements dont 52 logements sociaux. Le projet est en cours de construction depuis mai 2023 ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages.

La thématique des risques naturels étant traitée convenablement dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale ; sur le fond, certains aspects de la démarche méritent une consolidation : consommation d'espaces, ressources en eau, assainissement des eaux usées, qualité de l'air, bruit, trame verte et bleue, incidences Natura 2000, paysage, déplacements (voir chapitre 2 du présent avis).

1.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE, le PGRI, le PDU, le PPA, le PCAET et cohérence avec le PADD

Le rapport analyse la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de déplacement urbain de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvé en juin 2019 et le plan climat énergie territorial « Ouest 06 » adopté en décembre 2013.

L'analyse se limite à une présentation synthétique du plan ou programme considéré (ses grands objectifs, etc.). Elle ne décrit pas comment le projet de PLU (orientations stratégiques du PADD, dispositions opposables et mesures d'évitement, réduction ou compensation qu'elles traduisent) concourt aux orientations et objectifs de ces autres plans ou programmes de rang supérieur.

Par ailleurs, le rapport ne prend pas en compte le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) 2024-2029 approuvé par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 20 juin 2024.

La compatibilité du projet de PLU avec le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes et le SCoT est insuffisamment justifiée concernant le milieu naturel, la qualité de l'air et le bruit (cf. chapitre 2 du présent avis).

La MRAe recommande de décrire comment le projet de PLU concourt aux orientations et objectifs des autres plans ou programmes, et de prendre en compte dans l'analyse le plan climat, air, énergie territorial de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis et appellent les commentaires suivants :

- l'indicateur prévu pour suivre la consommation d'espaces (« état des lieux des constructions et aménagement compris dans les secteurs identifiés comme trame verte et bleue – continuité écologique ») ne comptabilise pas la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et

forestiers (ENAF) ; le dispositif de suivi ne prévoit pas d'indicateur pour vérifier l'atteinte des objectifs en termes de densité résidentielle, alors que la densification des aménagements contribue à la sobriété de la consommation d'espaces ;

- aucun indicateur ne rend compte des prélèvements en eau par usage (eau potable, agriculture, autres activités) sur la commune, alors que la préservation de la ressource est un enjeu majeur ;
- aucun indicateur n'assure un suivi de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique ;
- le libellé de certains indicateurs n'est pas suffisamment détaillé, par exemple « *suivi de la faune, de la flore et des milieux patrimoniaux du territoire communal* » et ne permet pas de comprendre quel est l'objectif du suivi ;
- tous les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit³.

La MRAe recommande de revoir et de compléter le dispositif de suivi du projet de PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins fonciers

La croissance moyenne annuelle prévue par le projet de SCoT est de 0,3 %/an pour le « *moyen pays* » sur la période 2020-2040. Le taux annuel moyen de la variation de population à Auribeau-sur-Siagne, entre 2016 et 2022, est de 0,5 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,35 % de 2020 à 2035.

La MRAe relève que, si la population d'Auribeau-sur-Siagne atteint 3 400 habitants en 2035, soit 240 habitants supplémentaires par rapport à 2020, le taux de croissance démographique annuel moyen est de 0,49 % au lieu de 0,35 % affiché dans le PADD.

Le rapport estime le besoin à 220 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2035 ; un potentiel de développement est indiqué pour chaque zone concernée pour la réalisation de logements, mais le besoin en foncier résidentiel associé n'est pas justifié.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le taux de croissance démographique annuel moyen affiché dans le PADD avec le nombre d'habitants supplémentaires prévu en 2035, de préciser et justifier le besoin en foncier résidentiel.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espaces

La consommation d'ENAF a atteint 6 ha (0,6 ha/an) entre 2011 et 2021 (98 % consommés par de l'habitat, sur des espaces naturels majoritairement) ; elle est de 5,6 ha entre 2014 et 2024.

3 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

À l'horizon 2035, la consommation d'ENAF prévue « s'élève à environ 2,5 hectares » : 0,7 ha en dents creuses et 1,76 hectares en extension de l'enveloppe urbaine.

La MRAe relève que le projet de PLU a pour objectif de réduire de 70 % la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente. Cependant, la consommation future d'ENAF liée au développement des activités économiques (artisanat, commerces et services de proximité, activités touristiques), aux équipements et infrastructures n'est pas évaluée.

La MRAe recommande d'évaluer la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée au développement des activités économiques, aux équipements et infrastructures.

2.1.2.2. Capacité de densification et de mutation

Le rapport estime qu'au regard des règles établies par le PLU, les capacités d'accueil globales du document d'urbanisme « *principalement localisée[s] dans des zones à vocation urbaine constituées ou en continuité immédiate* » sont de l'ordre de 2,5 ha en ENAF et 1,97 ha en densification, permettant la création de l'ordre de 237 logements après application d'un coefficient de rétention foncière d'un tiers. « *Au regard du SCoT'Ouest, parmi ce potentiel mobilisable, environ 1,9 ha s'inscrivent en extension de l'enveloppe urbaine* ».

Cette analyse comptabilise notamment le foncier en extension de l'enveloppe urbaine. Elle ne répond donc pas aux attentes de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme qui requiert de recenser les potentialités de densification et de mutation d'emprises bâties au sein de l'enveloppe.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en ne comptabilisant, au sein de l'enveloppe urbaine, que les possibilités de densification de terrains libres et de mutation d'emprises bâties.

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

Le dossier indique que « *les ressources en eau sollicitées par le SICASIL⁴ pour l'approvisionnement en eau sont de trois natures distinctes : les eaux issues des massifs karstiques alimentant les canaux de la Siagne et du Loup ; la nappe côtière de la Siagne ; le lac de Saint-Cassien* ». Il présente l'évolution annuelle des volumes produits et prélevés entre 2016 et 2024.

Le rapport de présentation indique – aux termes d'une analyse de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins futurs liés au projet de développement du territoire⁵ tenant compte du changement climatique⁶ – que « *le bilan besoin ressource met en évidence une ressource en eau excédentaire de 2,4 Mm³ qui permet d'assurer la satisfaction des besoins futurs de la commune d'Auribeau* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La MRAe souligne que la masse d'eau souterraine affleurante « *FRDG169 – Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal* », dont une zone de sauvegarde est à délimiter, a été qualifiée

4 Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup.

5 Cf. p570 à 572 du tome II.

6 « *Application d'une hypothèse de baisse de 20 % sur la ressource gravitaire [de la Siagne] à partir de 2030 conformément à l'étude du changement climatique de juillet 2023 complétée en novembre 2023 du SMIAGE [syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin]* ».

« à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable » par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027. Le règlement graphique ne délimite pas cette masse d'eau souterraine à fort enjeu.

D'après le zonage d'assainissement collectif, non collectif et mixte, la zone mixte empiète pourtant sur cette nappe. La délimitation de la nappe dans le zonage d'assainissement du PLU dans l'attente de la définition de la zone de sauvegarde semble indiquée. Elle permettrait de garder une vigilance sur les dispositifs d'assainissement non collectif qui pourraient impacter la future zone de sauvegarde dont la définition induira à terme la mise à jour du zonage d'assainissement.

Selon le rapport⁷, « les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration [STEP] de Saint-Cassien » sur la commune de Cannes d'une capacité nominale de « 225 000 Équivalents Habitants ».

La MRAe relève que plusieurs communes sont raccordées à l'agglomération de Cannes (Théoule-sur-Mer, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, le Cannet).

L'état initial de l'environnement n'indique pas les marges hydraulique et organique de la STEP, à l'état actuel.

Le dossier n'analyse pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter (volumes d'effluents et charge de pollution organique), en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'ensemble de l'agglomération en 2035.

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'ensemble de l'agglomération en 2035.

2.3. Qualité de l'air et bruit

La MRAe relève que des zones urbaines, destinées à accueillir de l'habitat, des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, sont situées à proximité de voies bruyantes sources de pollution atmosphérique. Il s'agit notamment des zones UBa et UBc situées en bordure de la route RD9 classée voie bruyante de type 3.

Le rapport ne dresse pas l'état initial en matière d'ambiance sonore et de qualité de l'air actuelle de ces secteurs de projet. En effet, il ne quantifie pas les nuisances sonores ni les concentrations de polluants atmosphériques et n'évalue pas l'exposition des futurs occupants.

La compatibilité du projet de PLU avec l'action 41 du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes qui prévoit d'« éviter l'exposition de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée en limitant l'implantation d'immeubles accueillant du public, d'établissements sensibles et de logements à proximité des principaux axes de transport » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial pour quantifier l'ambiance sonore et l'état de la pollution atmosphérique actuels des secteurs de projet (zones UBa, UBc...) situés à proximité d'infrastructures de transports terrestres, de quantifier leurs incidences sur les futurs habitants et occupants et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

⁷ Cf. p14 du tome I.

2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.4.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le projet de PLU autorise :

- l'extension du cimetière au Vallon de Juhan, ainsi qu'un parc de stationnement en zone Nc située dans un réservoir de biodiversité forestier identifié au SCoT ;
- la construction d'annexes en zone N, au sein de réservoirs de biodiversité forestiers ou ouverts identifiés au SCoT⁸ ;
- les travaux, aménagements et installations liés à la déchetterie et aux activités de compostage en zone Nd située pour partie dans un réservoir de biodiversité forestier identifié au SCoT.

La MRAe souligne que ces autorisations permises en zones N, Nc et Nd ne sont pas compatibles avec l'orientation 7A1 du document d'orientation et d'objectifs du SCoT, qui entend « *préserver durablement la pérennité des milieux en interdisant toute nouvelle urbanisation sur les réservoirs de biodiversité naturels identifiés* ».

La MRAe recommande de revoir la délimitation ou la destination des constructions des zones N, Nc et Nd situées dans des réservoirs de biodiversité identifiés au SCoT, en compatibilité avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

La commune présente la carte de la trame verte et bleue (TVB) communale p157 du tome I et p15 de l'OAP TVB.

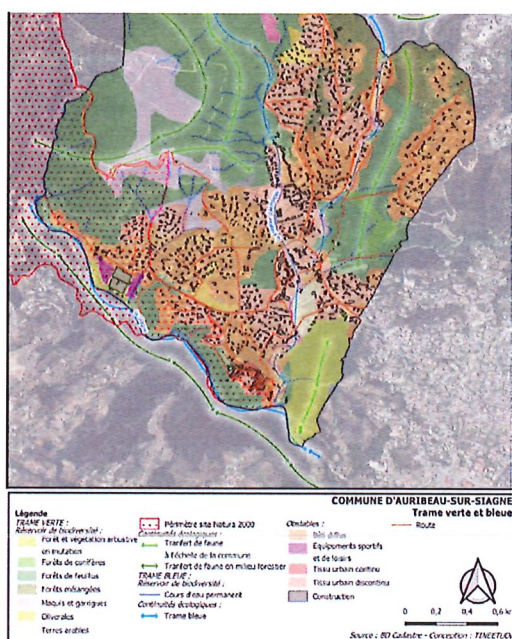


Figure 2: carte de la TVB. Source: tome I

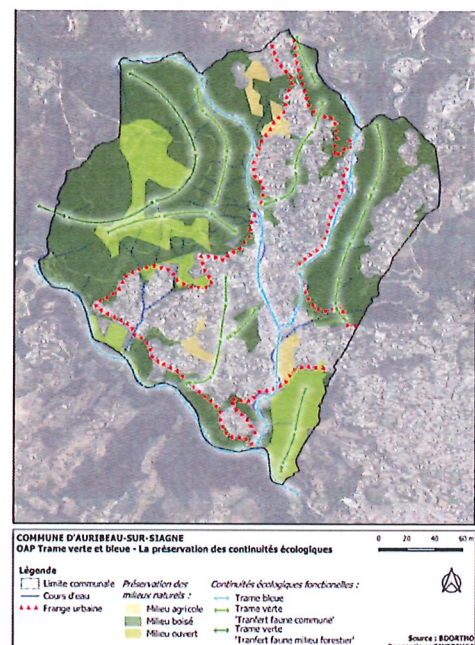


Figure 3: carte de la TVB. Source : OAP TVB.

Le rapport n'explique pas comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été déterminés (adaptation de la TVB du SRADDET ou du SCoT pour tenir compte des enjeux locaux, identification de lieux de présence et de reproduction d'une espèce remarquable, d'habitats d'intérêt communautaire, de composantes linéaires du paysage...). Il n'identifie pas les obstacles et éléments

8 Cf. p483 du tome II.

créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques, et ne permet pas de qualifier la fonctionnalité de la trame écologique.

Concernant la trame aquatique, les zones humides ne sont pas représentées sur la TVB communale.

Le dossier n'explique pas la consistance d'un corridor au sein du tissu urbain en partie nord du territoire, qui devrait également figurer sur la carte de la TVB du tome I.

Par ailleurs, la carte de la TVB communale ne distingue pas les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état.

La MRAe recommande d'expliquer comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été déterminés, d'identifier les éléments fragmentant et obstacles, de figurer les zones humides et de distinguer les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état sur la carte de la trame verte et bleue (TVB), et de mettre en cohérence les divers documents graphiques pour la trame en milieu urbain.

Le projet de PLU classe des secteurs boisés en zone agricole : le Gabre (4,7 ha), Pons (1 ha), Carel (13 ha), Clavary ouest (3,3 ha), Gibéou (3,4 ha), partie sud du domaine de la Frayère et partie nord du secteur du Vivier.

Le dossier n'analyse pas les incidences du classement de ces secteurs boisés en zone agricole sur les espèces floristiques et faunistiques forestières et leurs habitats.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du classement des secteurs boisés (le Gabre, Pons, Carel, Clavary ouest, Gibéou, partie sud du domaine de la Frayère et partie nord du secteur du Vivier) en zone agricole sur les espèces floristiques et faunistiques forestières et leurs habitats.

2.4.2. Étude des incidences Natura 2000

La partie sud-ouest du territoire est concernée par la présence du site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » désigné au titre de la directive Habitats⁹. Le rapport conclut, sans analyse, que la mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, compte-tenu du classement en zone N de la majorité du site Natura 2000.

Pour la MRAe, les occupations et utilisations du sol permises en zones UA, UBc, Ucr (habitation), NL (aire de loisirs), Nt (camping) et A (agriculture, après défrichement), situées au sein du site Natura 2000 sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site. Le rapport n'analyse pas les effets de ces occupations et utilisations du sol et ne propose pas de mesures pour les éviter ou les réduire.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des occupations et utilisations du sol permises en zones UA, UBc, Ucr, NL, Nt et A sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.5. Paysage

Le rapport décrit les caractéristiques et les enjeux paysagers du bassin de la Siagne, entité paysagère identifiée dans l'atlas du paysage des Alpes-maritimes. Le village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques.

⁹ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

Le projet de PLU ne définit pas des cônes de vue pour préserver la vue sur la vallée de la Siagne, la plaine de la Frayère et les silhouettes emblématiques des villages, alors que la préservation des points de vue remarquables est un enjeu identifié dans l'atlas du paysage.

La MRAe recommande de compléter le projet de PLU afin de définir des cônes de vue pour préserver la vue sur la vallée de la Siagne, la plaine de la Frayère et les silhouettes emblématiques des villages.

2.6. Déplacements

Le rapport dresse l'état initial relatif aux déplacements en s'appuyant sur l'enquête ménages déplacements des Alpes-Maritimes réalisée en 2011.

Il convient d'actualiser les données avec les résultats de l'enquête sur la mobilité dans les Alpes-Maritimes réalisée en 2022-2023.

Par ailleurs, la MRAe relève que le réseau des cheminements piétons et cycles n'est pas cartographié dans l'OAP sectorielle « *entrée de ville sud – Moulin Vieux* », ni sa connexion avec les itinéraires (existants et futurs) autour du site, alors que l'un des enjeux affiché dans l'OAP est de « *développer les liaisons entre les différents points d'intérêt du quartier et de la commune : équipements et commerces de Moulin Vieux/Moulin de Sault, du Bayle et du village, notamment par la mise en place de cheminements doux* ».

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial relatif aux déplacements et de cartographier le réseau des cheminements piétons et cycles dans l'OAP sectorielle « entrée de ville sud – Moulin Vieux ».